

"Le Marché commun et l'agriculture" dans La Revue politique (Mars 1957)

Légende: En mars 1957, le député Maurice Van Hemelrijck décrit dans les colonnes de La Revue politique, organe du Parti social-chrétien (PSC) de Belgique, les principes et les modalités de la future politique agricole commune (PAC) tels que fixés dans le traité instituant la Communauté économique européenne (CEE).

Source: La Revue politique. Mars 1957. Bruxelles. "Le Marché commun et l'agriculture", p. 16-23.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/le_marche_commun_et_l_agriculture_dans_la_revue_politique_mars_1957-fr-b1e52d2d-eb13-437e-95d2-b49b5afd7eec.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Le Marché commun et l'agriculture

Le traité du Marché commun, qui vient de recevoir sa forme définitive le 9 mars 1957, comportera un ensemble d'engagements de caractère général, dont la portée exacte et les modalités d'exécution devront être fixées plus tard d'une manière plus précise. Les solutions que les négociateurs ont, pour des raisons d'ordre politique, quelque peu hâtivement élaborées, seront, espérons-le, examinées par la suite dans un esprit plus réaliste et plus serein, si bien qu'au moment où il s'agira de les mettre en application, elles n'apparaîtront plus autant qu'aujourd'hui le fruit de « marchandages ».

Position des milieux agricoles

On a déjà dit qu'il était erroné de n'envisager le fonctionnement du Marché commun et les tensions économiques et sociales qu'il fera naître, que d'un point de vue uniquement statique et que les dispositions les meilleures du traité sont celles qui laissent le champ libre à son indispensable caractère dynamique.

Élévation du niveau de vie, déplacement de la production, modifications de la demande et des habitudes des consommateurs, renforcement de l'influence internationale des organisations patronales, syndicales et agricoles, constituent autant de facteurs dont l'influence synchronisatrice demeure une grande inconnue.

Les milieux agricoles des six pays intéressés ne s'interrogent pas sans aboutir à certaines conclusions, ils s'avanceront sans beaucoup hésiter dans la voie du marché commun, parce que la situation dans laquelle se développe actuellement l'agriculture des divers pays est déjà très inquiétante. Dans une Europe généralement prospère, l'agriculture voit s'effriter progressivement la part qui lui revient dans le revenu national et l'on a jusqu'à présent dû chercher les remèdes à cette situation dans une voie qui ne peut en fin de compte apporter aucune solution permanente. Au moment précis où certains pays, comme les Pays-Bas, sont contraints de modifier profondément l'orientation de leur politique, le marché commun constitue une occasion favorable d'assurer peu à peu par d'autres méthodes la défense de leur économie agricole.

Les dispositions du traité

L'agriculture est intégrée dans le Marché commun

Ce que nous savons déjà du traité permet de déduire que l'agriculture et le commerce des produits agricoles seront intégrés dans le Marché commun.

La suppression des droits de douane et des limitations quantitatives entre les six pays participants pour les produits agricoles et dérivés de l'agriculture, qui sont énumérés sur la liste « Z », s'opérera suivant le même rythme que celui qui sera observé pour tous les autres produits et cela durant une période transitoire de douze ans - répartie en trois étapes - qui pourra même atteindre quinze ans si l'on devait prévoir entre ces étapes une période transitoire complémentaire pour atteindre pleinement l'objectif fixé pour chacune d'elles.

Le tarif commun à l'égard des pays tiers sera, lui aussi, mis en vigueur par étapes durant le même délai. Pour calculer ce tarif commun, on prend la moyenne arithmétique des tarifs existants avec un maximum de 3 % pour les matières premières, et de 10 % pour les produits semi-finis. Il est question aussi d'une liste de produits au sujet desquels les parties sont disposées à poursuivre leurs négociations. Le tarif commun de ces produits-là, parmi lesquels se trouvent nombre de produits agricoles, ne sera fixé que plus tard, après consultation.

Chacun des pays participants peut obtenir l'autorisation d'importer des matières premières en dehors du Marché commun à un tarif douanier réduit ou même sans droit d'entrée, pour autant qu'il ne résulte de cette importation aucune perturbation du marché du produit en question.

Vers une politique agricole commune

Le fonctionnement et le développement du Marché commun doit, pour l'agriculture, aller de pair avec une

politique agricole commune.

Grâce à cette politique agricole commune, on espère développer la productivité de l'agriculture, assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, stabiliser les marchés, garantir l'approvisionnement alimentaire et assurer des prix raisonnables de livraison au consommateur.

On tiendra compte, dans l'élaboration de la politique agricole commune, du caractère spécial de la production agricole dû à la structure sociale de l'agriculture et à la disparité structurelle et naturelle des diverses régions agricoles. On tiendra compte aussi de la nécessité de laisser s'opérer progressivement les glissements de la production et du fait que l'agriculture est intimement liée à d'autres activités économiques.

L'organisation commune du marché

L'organisation commune du marché, qui est également établie par le traité, doit contribuer à la réalisation du but prescrit à la politique agricole. A mesure que la concurrence pourra être soumise à un règlement commun, on imposera une coordination obligatoire des organisations des marchés nationaux ou on promulguera une organisation européenne du marché.

Cette organisation commune du marché pourra comporter une réglementation des prix, une aide à la production et à la commercialisation, un régime de stockage ou de transfert des surplus, des mesures de stabilisation à l'importation et à l'exportation. Il sera possible de créer à cette fin des fonds d'orientation et de garantie. Dès que l'accord entrera en vigueur, on réunira une conférence des pays participants en vue de comparer la politique agricole des six pays et de fixer les grandes lignes d'une politique agricole commune. Dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de l'accord, la « Commission européenne » fera des propositions visant à l'élaboration et à la réalisation d'une politique agricole commune et à la manière suivant laquelle l'organisation commune du marché se substituera aux organisations nationales du marché. Ces propositions entreront en vigueur durant les deux premières phases de la période transitoire, sur décision unanime du Conseil des ministres; plus tard, il suffira d'une « majorité qualifiée ».

Le passage d'une organisation nationale du marché à une organisation commune ne pourra s'opérer par un vote « à majorité qualifiée » que si l'organisation commune comporte pour les producteurs du pays opposé à cette mesure et qui possède une organisation nationale de marché, des garanties équivalentes à celles que leur offre celle-ci, et si l'organisation commune du marché garantit la libre circulation du produit en question dans tous les pays adhérents.

Tant que l'organisation commune pour les matières premières n'ira pas de pair avec une organisation s'appliquant aux produits finis, un pays pourra acquérir en dehors du marché les matières premières destinées à être réexportées après transformation.

Si l'existence d'une organisation interne du marché d'un des pays adhérents a une influence perturbatrice sur les marchés de ses partenaires, ceux-ci pourront imposer un droit compensatoire à l'importation, sauf si le pays exportateur a appliqué une surtaxe d'exportation.

Le mécanisme des prix minima

Si, durant la période transitoire, l'abolition des limitations quantitatives et des droits de douane ont pour effet que les prix d'un des pays participants mettent en danger l'objectif final de la politique agricole, on pourra appliquer des prix minima au-dessous desquels l'importation sera temporairement interdite, réduite ou ne sera accordée qu'à condition que l'importation ne s'opère qu'à ces prix qui dépassent les prix minima. Ces prix minima doivent permettre l'expansion progressive des relations commerciales.

Dès que le traité sera en vigueur, la Commission européenne fixera les critères objectifs de fixation des prix minima et de la révision éventuelle de ces critères. Les décisions de cette commission sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres. Durant les trois premières années, elles devront recueillir l'unanimité des voix au sein de ce Conseil.

Tant que le dit conseil n'aura pas pris de décision, chaque pays participant gardera sa pleine liberté en matière de prix minima. Dès que les critères de fixation des prix minima sont approuvés, ils devront être respectés par les pays adhérents et le Conseil des ministres, se prononçant à la « majorité qualifiée », pourra adapter ceux des prix minima qui ne répondront pas aux critères.

Dès l'entrée en vigueur de la troisième étape, le Conseil des ministres pourra, « à la majorité qualifiée », modifier les prix minima de certains produits, pour autant que les critères n'auraient pas été fixés.

A la fin de la période transitoire, on dressera l'inventaire des prix minima encore en vigueur. Le Conseil des ministres, se prononçant à la simple majorité « mais pondérée », décidera du sort de ces prix minima.

Les contrats à long terme

Tant que l'organisation nationale du marché n'est pas remplacée par une organisation commune et pour autant que, d'une part, il existe dans certains pays des mesures favorisant l'exportation et que, d'autre part, certains autres pays adhérents aient besoin d'importer de tels produits, le développement des relations commerciales sera encouragé par la conclusion d'accords multilatéraux à long terme. Ces accords multilatéraux seront conclus durant la première étape; les quantités sur lesquelles ils portent seront calculées sur les quantités absorbées par le commerce des autres pays adhérents durant les trois années qui ont précédé la conclusion de l'accord, étant entendu que ces quantités devront progressivement s'accroître. En ce qui regarde les prix, on s'efforcera dans l'exécution des accords d'assurer au pays exportateur un prix égal à celui que le producteur du pays importateur obtient pour un produit semblable.

Si un des pays adhérents a besoin de matières premières pour façonner des produits destinés à être exportés au dehors de la Communauté, les accords à long terme ne peuvent constituer un obstacle à l'importation des dites matières premières. Le Conseil des ministres pourra néanmoins, dans ce cas, décider à l'unanimité que l'on accordera au pays transformateur et exportateur en question, un subside couvrant la différence entre le prix payé en vertu des accords et le prix du marché mondial.

Premières appréciations

Le traité du Marché commun contient pour l'Europe la promesse de larges développements, mais aussi la menace de sérieux dangers d'isolement. Ce n'est que lors de l'élaboration ultérieure et de la mise en application que l'on pourra établir si les avantages l'emporteront sur les inconvénients.

Politique générale

En ce qui regarde l'organisation du marché et la politique générale, l'accord permet aussi bien de recourir au dirigisme le plus strict et à l'autarcie au sein de la Communauté qu'à un libéralisme très large. Il suffit de songer à la possibilité de prendre, d'une part des mesures de stabilisation et de constituer un fonds de soutien, d'autre part des dispositions communes en matière de concurrence.

Le texte ne dit en rien quel sera en fin de compte l'aspect que revêtira la politique agricole. Si l'on examine l'attitude adoptée en cours de négociations par les divers pays, on constate deux méthodes extrêmes : celle de la France et des Pays-Bas, qui ne peuvent concevoir une politique agricole que sous la forme d'une forte emprise sur la vie professionnelle et une organisation rigide du marché avec tout ce qui en résulte; par contre, la Belgique et l'Allemagne sont partisans en principe « de règles communes en matière de concurrence » qui doivent garantir un maximum de liberté à la vie professionnelle au sein de la Communauté, grâce à une protection raisonnable vis-à-vis des pays tiers. Ces deux pays acceptent également une organisation du marché dans certains cas exceptionnels : par exemple pour le froment et le sucre, dont la production doit être encouragée dans une certaine mesure au sein de la Communauté, en vue de garantir un approvisionnement suffisant en cas de tension internationale. La même mesure est pensable également pour certains produits essentiels dont l'offre fluctue très fort d'une année à l'autre, mais l'intervention doit être limitée en tout cas au minimum.

L'avenir montrera s'il avait raison, ce journal néerlandais qui, inquiet de se voir embarqué sous le pavillon séducteur de l'Europe, écrivait : « Débarrassés de leurs détails, le marché commun et l'Euratom reviennent à imposer pour longtemps aux pays encore sains de la petite Europe des obligations très étendues, non pas pour permettre à la France malade de se rétablir, mais de poursuivre sa vie en « serre chaude », voire d'étendre par des subventions déguisées, cette atmosphère de serre chaude à tout le territoire de la petite Europe ».

Les droits de douane

En ce qui regarde les droits de douane, on a bien fait de créer pour les produits agricoles un groupe particulier parce qu'il est impossible de les ranger sous la rubrique des matières premières, produits finis ou semi-finis.

C'est un fait qu'une série de produits industriels sont rangés parmi les produits agricoles, encore que ces produits n'aient pas grand-chose à voir avec l'agriculture. L'industrie transformatrice, ardemment désireuse d'une organisation du marché, s'en inquiète car toutes les mesures applicables à l'agriculture vaudraient aussi pour ces produits-là.

L'agriculture a tout intérêt à l'existence d'une saine et forte industrie transformatrice et nous devons nous préoccuper d'assouplir autant que possible l'organisation du marché, afin que l'industrie ne doive pas se faire des soucis exagérés. Il est clair aussi que certains produits ont été maintenus sur la liste, qui auraient pu aussi bien en demeurer absents.

L'agriculture doit pourtant maintenir fermement la position suivant laquelle, là où l'organisation du marché s'impose en vue de la réalisation des objectifs d'une politique agricole, elle doit également s'appliquer au produit transformé, sans quoi l'organisation du marché prévue pour les produits de base se trouverait annihilée par le truchement des produits transformés.

Les droits de douane prévus pour le marché commun sont nettement plus élevés que ceux du tarif Benelux. Dans certains cas, cela pourra constituer une protection complémentaire et fort souhaitable pour l'agriculture belge. Dans d'autres cas, lorsqu'il s'agit de matières premières pour les secteurs transformateurs, tels que les graines alimentaires, les aliments pour le bétail, qui sont destinés à être transformés en viande, œufs, lait, etc., il en résultera un alourdissement des coûts de production. Mais c'est un fait que dans l'état actuel de la consommation, la communauté dispose d'un surplus d'exportation de produits laitiers, de viande et d'œufs.

Observons, dans le même ordre d'idées, qu'il est sage d'avoir prévu dans certains cas la faculté d'importer des matières premières, même à des droits d'entrée réduits ou même en franchise, lorsqu'il s'agit de produits devant être réexportés après manutention et sans que les contrats à long terme puissent s'y opposer.

Le souci du consommateur

Pour que le Marché commun profite également à l'agriculture, il faut que les efforts tendent avant tout à augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs, sans quoi le producteur des produits de qualité, qui doit également trouver ses débouchés en dehors du marché commun, se trouverait dans une dépendance trop grande à l'égard des oscillations du marché mondial et des conditions de concurrence « anormale » qui règnent dans le domaine des produits agricoles.

Qu'il y ait encore pas mal à faire dans ce domaine, on le verra clairement à la lecture du tableau ci-dessous qui nous donne en kilos et par an la consommation par tête d'habitant de certains produits alimentaires (année 1951-52).

Viande	Lait	Beurre	Fromage	Œufs	Légumes frais	Fruits	
UEBL	42,0	104,4	11,5	5,1	12,9	58,3	54,4

Allemagne	37,7	121,5	5,5	5,6	7,9	42,7	50,7
France	57,1	96,7	5,2	6,4	11,1	135,8	40,2
Italie	16,1	49,1	1,1	5,8	6,5	89,3	53,1
Pays-Bas	30,4	197,0	2,1	4,9	5,2	60,8	49,8

Les prix minima

On peut dire qu'un régime de prix minima restera indispensable tant qu'il n'y aura pas une coordination de la politique agricole et de l'organisation des pays particuliers.

Les prix minima ne pourront du reste aboutir à des prix européens que dans la mesure où la libre circulation des personnes, des capitaux et des matières premières pourront favoriser un rapprochement progressif des facteurs de production. Il est compréhensible que les pays intéressés aient voulu fixer d'une manière très prudente les conditions de fixation des critères suivant lesquels on calculera les prix minima parce que d'autres pays insistent trop clairement pour que les prix minima soient fixés le plus bas possible en vue de réaliser à un rythme accéléré la spécialisation des produits au sein des divers pays adhérents.

En ce qui regarde le passage de l'organisation nationale du marché à l'organisation commune, on peut trouver trop rigides les conditions imposées aux pays disposant d'une organisation nationale et qui s'opposent à une organisation commune. En effet, cette opposition n'aura aucun effet. Il est, d'autre part, évident que, dans la pratique, l'organisation d'un marché trop large doit être moins rigide que celle d'un marché national.

Les institutions

Afin de garantir les engagements contractés dans le traité et de résoudre les difficultés qui pourraient surgir dans la voie du rapprochement économique des divers pays intéressés, on a créé divers organismes internationaux disposant de pouvoirs précis.

Ainsi, le Conseil des ministres, qui sera l'organe suprême. Durant la première phase, il décide à l'unanimité, plus tard à la majorité qualifiée.

En ce qui regarde l'agriculture, la Commission européenne pourra faire des propositions en vue d'aboutir à une politique agricole commune; fixer les critères suivant lesquels on pourra établir les prix minima et donner son avis au sujet des dispositions transitoires, des prix minima, des régimes préférentiels établis par des contrats à long terme et ainsi de suite.

C'est parce que ces éléments revêtent une telle importance pour l'agriculture que les représentants des entreprises agricoles ont insisté pour la création d'une Commission européenne spéciale pour l'agriculture. On a, dans une certaine mesure, donné satisfaction à ce vœu en créant, à côté du Conseil économique et social, organisme paritaire devant jouer dans certains cas un rôle consultatif, un Comité agricole, composé des représentants agricoles du Conseil économique et social, complété d'une délégation des travailleurs et dont l'avis doit être demandé quand il s'agira de la politique agricole et d'autres problèmes importants qui intéressent l'agriculture. La vie agricole trouve ainsi une certaine garantie.

Il est, d'autre part, indiqué de voir les organisations agricoles des six pays membres se consulter sur le point de savoir de quelle manière elles pourraient le plus utilement intervenir sur le plan international en qualité d'organe consultatif libre.

A côté du Conseil des ministres, de la Commission européenne, du Conseil économique et social, du Comité spécial agricole, nous avons encore l'Assemblée générale, dont la compétence n'est pas très étendue mais qui exerce effectivement un certain contrôle, notamment sur le budget.

S'il va moins loin que la CECA sur le plan institutionnel, le traité du Marché commun va plus loin que Benelux puisque ce dernier ne dispose pratiquement pas d'organes institutionnels et que toutes les décisions

doivent être prises au moyen de consultations interministérielles. L'union économique avec les Pays-Bas ne prévoit pas non plus d'une manière expresse une politique sociale commune.

Maurice Van Hemelrijck